

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mai 2012

DCM N° 12-05-19

Objet : Protocole d'accord transactionnel – SCP BECKER - AXA France - Bâtiment de l'ARSENAL

Rapporteur : M. PAYRAUDEAU, Adjoint Chargé de Quartiers

En août 1989, la Ville de Metz avait saisi le Tribunal Administratif de Strasbourg d'une demande d'expertise afin de résoudre les problèmes d'infiltration dénombrés dans le bâtiment de l'Arsenal.

Au terme de cette expertise, la Ville de Metz avait préfinancé la réalisation de l'ensemble des travaux de réfection à l'identique de la terrasse ainsi préconisés, le rendu du rapport d'expertise devant faciliter le recouvrement de ces sommes compte tenu de la détermination claire des responsabilités qui y était faite.

Cependant, la Ville de Metz n'ayant pu obtenir amiablement le remboursement des sommes qu'elle avait avancées, elle a été contrainte d'engager un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg à l'encontre des maîtres d'œuvre et des entreprises responsables des travaux d'origine.

Par jugement du 22 mai 2001, le Tribunal Administratif de Strasbourg a rejeté notre requête comme étant irrecevable, Maître SCHWITZER-MARTIN, pour le compte de la SCP BECKER, en charge de la défense des intérêts de la Ville de Metz dans cette affaire, ayant en effet omis de préciser dans sa requête le fondement juridique de l'action introduite, erreur constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité professionnelle de l'intéressée.

La SCP BECKER, dont faisait partie Maître SCHWITZER-MARTIN, avait tenté d'interjeter appel de ce jugement et qu'il soit sursis à son exécution, mais sans succès, la Cour d'Appel Administrative de Nancy confirmant par un arrêt du 14 avril 2005 le jugement de première instance.

Suite à cet arrêt, la Ville de Metz a donc recherché la responsabilité de la SCP BECKER, et a demandé à son assureur, la Compagnie AXA, de l'indemniser à hauteur du préjudice subi et chiffré au total à 278.330,98 Euros.

Après de nombreux échanges, la Compagnie AXA France, Assureur en responsabilité civile de la SCP BECKER a proposé de mettre un terme à cette affaire moyennant le versement, pour solde de tout compte, d'une somme de 251.500 Euros.

L'acceptation de cette indemnité présente l'avantage de mettre amiablement un terme à une affaire qui dure depuis plus de vingt ans, de faire l'économie d'inutiles frais de procédures mais également et surtout d'éviter tout risque de minoration de nos prétentions financières si on venait à laisser le juge estimer par lui-même la valeur de la perte de chance ici subie par la Ville de Metz.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal :

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil pris notamment en ses articles 2044 et suivants,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg du 22 mai 2001 et l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy rejetant, comme étant irrecevable, le recours au fond exercé par la Ville de Metz à l'encontre des maîtres d'œuvres et entreprises ayant participé à la construction de la terrasse de l'Arsenal et responsables des désordres affectant cet ouvrage,

VU que ce rejet a pour origine l'absence d'indication dans la requête d'origine du fondement juridique de la demande,

VU que la faute commise par Maître SCHWITZER-MARTIN est de nature à engager la responsabilité professionnelle de la SCP BECKER,

VU les conséquences dommageables résultant de l'échec de ces procédures contentieuses et le préjudice financier en découlant pour la Ville de Metz,

CONSIDERANT la proposition transactionnelle formulée par l'assureur de la SCP BECKER tendant à ce qu'en contrepartie du versement d'une somme forfaitaire de 251.500 Euros, il soit mis fin au litige opposant leur client à la Ville de Metz,

CONSIDERANT que cette proposition permet à la Ville de Metz et à la SCP BECKER de solder amiablement leur différend, en évitant toutes voies contentieuses et d'inutiles frais de procédure,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** le principe d'une transaction à intervenir entre la Ville de Metz, la SCP BECKER et AXA France en vue de mettre un terme définitif au litige né ou à naître découlant de l'échec des procédures contentieuses afférentes aux désordres affectant la terrasse de l'Arsenal,
- **D'ACCEPTER** à ce qu'en contrepartie du versement d'une indemnité globale et forfaitaire de 251.500 Euros, la Ville de Metz renonce à toute demande, réclamation, instance et action de quelque nature que ce soit à l'encontre de la SCP BECKER trouvant son origine ou sa cause dans l'affaire de la terrasse de l'Arsenal,
- **D'APPROUVER** en conséquence les termes du protocole d'accord transactionnel tel que joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce protocole ainsi que tout acte ou document se rapportant à la présente affaire.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint de Quartier

Olivier PAYRAUDEAU

Service à l'origine de la DCM : Service Assemblées et Affaires Juridiques

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» :1.5

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS, Maire de Metz,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 43

Absents : 12

Dont excusés : 5

Décision : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ